

MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG

« Stade Bettembourg » [Dossier 03]

- » *Justification des modifications et résumé*
- » *Étude préparatoire*
- » *Projet de modification du PAG - partie graphique*

Décembre 2023

PREAMBULE

La commune de Kayl souhaite réaliser une modification ponctuelle de la partie graphique de son Plan d'Aménagement Général (PAG) concernant la parcelle 1483/9660 située au Stade de Bettembourg.

Le PAG en vigueur de la commune de Kayl a été voté au Conseil Communal le 18 octobre 2017, puis approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 04 mai 2018 (Réf. 18C/006/2017), l'arrêté du Ministère de l'Environnement en date du 24 novembre 2017 (Réf. 78703/CL-mb).

La présente modification de la partie graphique du PAG vise à reclasser une partie de la zone agricole (AGR) en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) afin de permettre à la commune de Bettembourg d'aménager une partie de la cour de récréation du nouveau site scolaire prévu à Noertzange, en limite avec la commune de Kayl.

Par analogie, cette modification du PAG implique aussi une modification du plan de repérage des PAPs QE qui fait l'objet d'un dossier séparé.

Cette modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) est conforme avec les dispositions légales suivantes :

- » *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,*
- » *règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général,*
- » *règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.*

Le résumé à la page 12 correspond au résumé du projet de plan ou programme requis par l'article 1 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le présent document se compose par:

- » *la justification des modifications et le résumé,*
 - » *l'étude préparatoire,*
 - » *le projet de modification du PAG, partie graphique.*
-

La commune de Kayl est d'avis que *des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation **des incidences** de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles* à travers la mise en œuvre du présent projet de modification ponctuelle. Le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) partage cet avis, voir courrier du 21 mars 2023 (en annexe).

SOMMAIRE

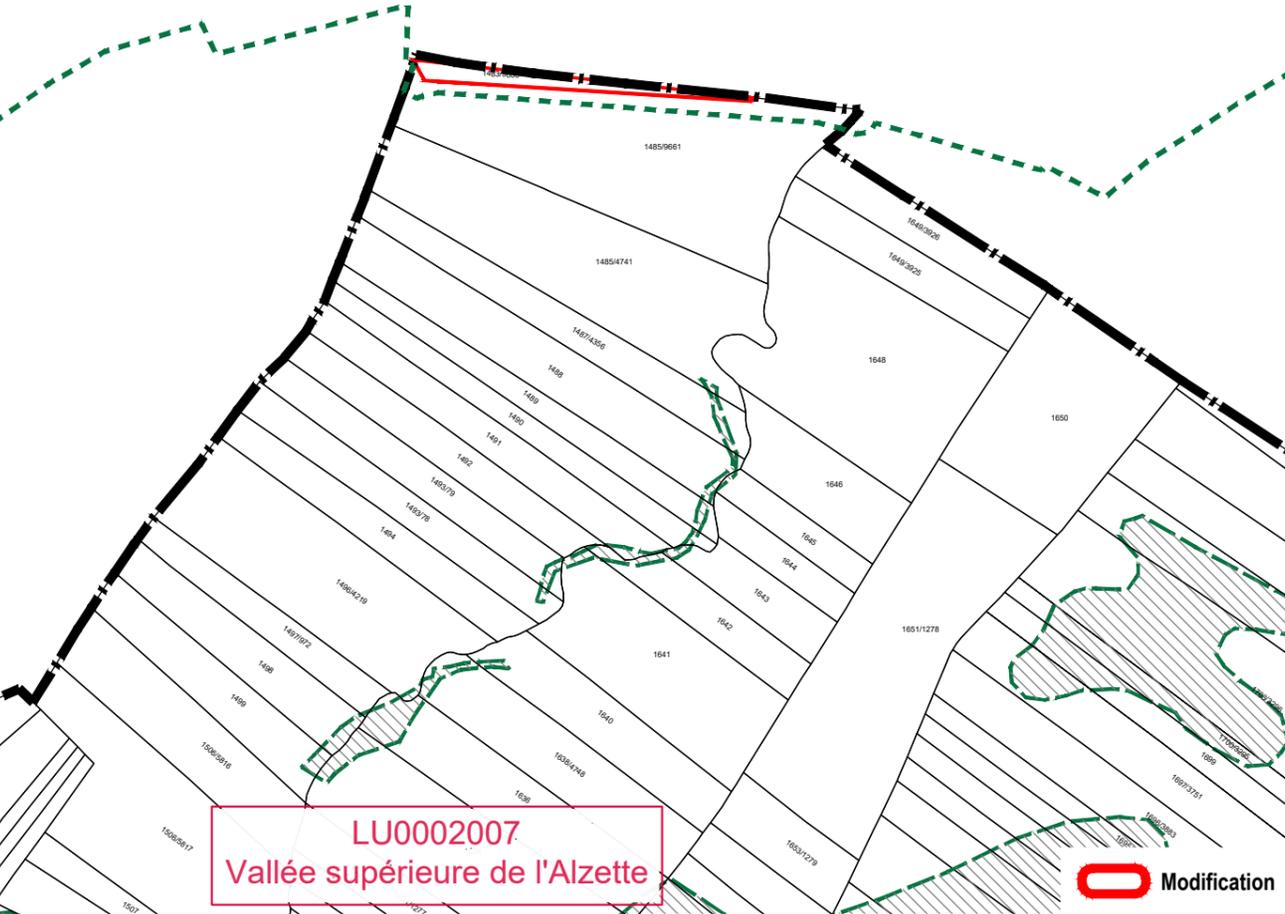
Justification des modifications et résumé		7
1	Localisation des terrains à reclasser	11
2	Résumé et justifications de l'initiative	12
Étude préparatoire		13
3	Etude préparatoire Section 1 : Analyse globale de la situation existante	15
4	Etude préparatoire Section 2 : Concept de développement	16
5	Etude préparatoire Section 3 : Schémas Directeurs	16
Projet de modification du PAG		17
6	Modifications apportées au PAG	19
7	Versions coordonnées	25
Annexes		27
1	Fiche de présentation	29
2	Certificat PAG upload	31
3	Dispense du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	33

PLANS

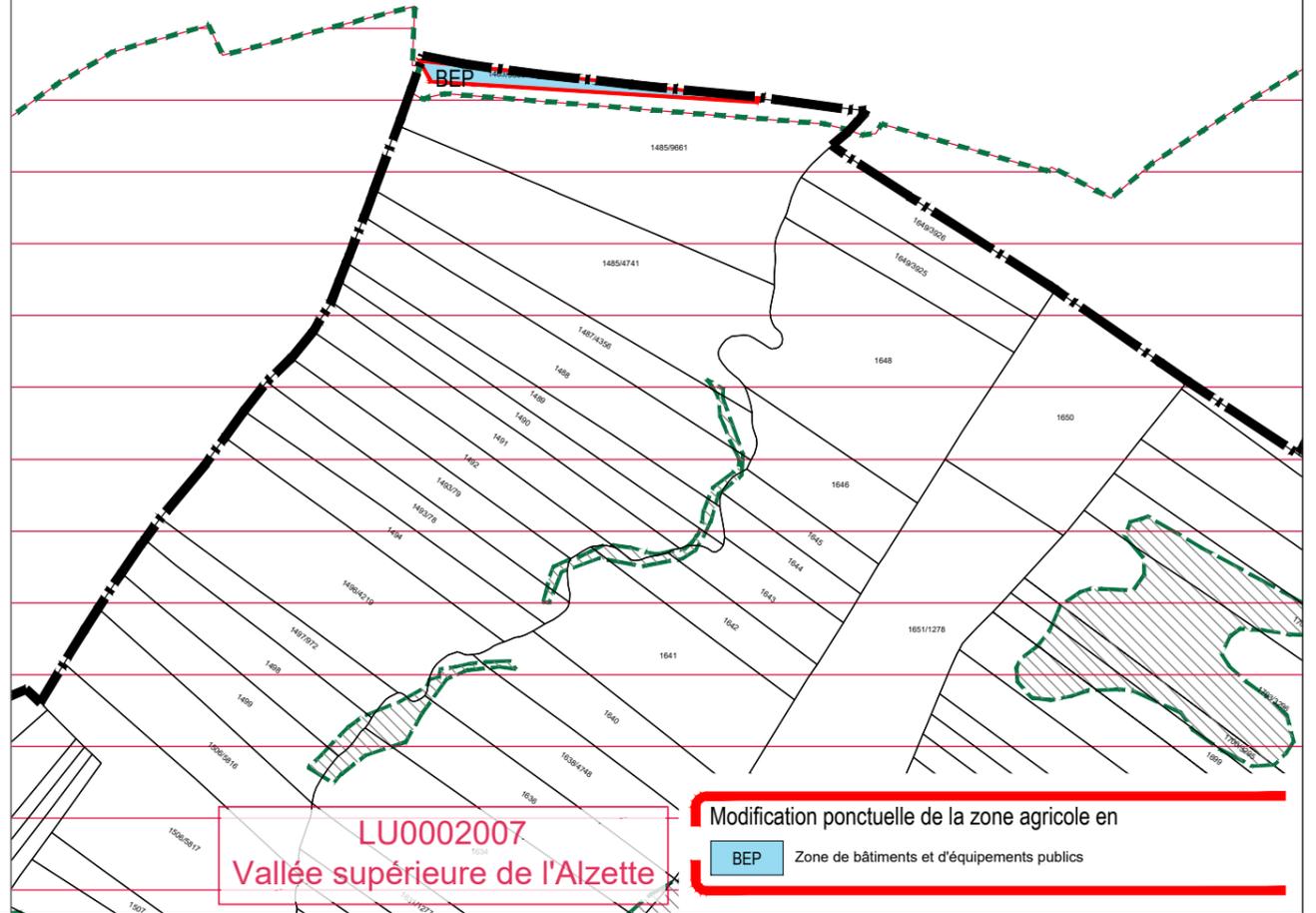
Plan 1	Comparaison du PAG en vigueur et du PAG modifié	9
Plan 2	Extrait du PAG en vigueur	21
Plan 3	Extrait du PAG modifié	23

Justification des modifications et résumé

PAG en vigueur



PAG modifié



Légende du PAG en vigueur

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- HAB-1** Zone d'habitation 1
- HAB-2** Zone d'habitation 2
- MIX-u** Zone mixte urbaine
- MIX-v** Zone mixte villageoise
- MIX-r** Zone mixte rurale
- BEP** Zone de bâtiments et d'équipements publics
- ECO-c1** Zone d'activités économiques communale type 1
- COM** Zone commerciale
- GARE** Zone de gare ferroviaires et routières

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Dénomination du nouveau quartier	COS	max.	CUS	max.
			(min.)	
	CSS	max.	DL	max.
			(min.)	

Zone verte

- AGR** Zone agricole
- FOR** Zone forestière
- VERD** Zone de verdure

Zones superposées

- Plan d'aménagement particulier approuvé
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé + PAP NQ
- Zone de servitude "urbanisation"
- CE** Servitude "urbanisation - Cours d'eau"
- CV** Servitude "urbanisation - Coulee verte"
- IP** Servitude "urbanisation - Intégration paysagère"
- PARC** Servitude "urbanisation - Parc"
- Secteur et éléments protégés d'intérêt communal de type "environnement construit"
- construction à conserver
- gabarit d'une construction existante à préserver
- petit patrimoine à conserver
- Secteur et éléments protégés d'intérêt communal de type "environnement naturel et paysage"
- Zone de bruit (2)
- Zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives:

- à l'aménagement du territoire
 - Plan directeur sectoriel "logements"
 - Plan directeur sectoriel "paysages"
 - Plan directeur sectoriel "transports"
- à la protection de la nature et des ressources naturelles (4)
- à la protection des sites et monuments nationaux (3)

Indications complémentaires (à titre indicatif et non-exhaustif)

- Plan d'aménagement particulier dûment approuvé - à titre indicatif
- Biotopes art.17 loi PN (surface) - à titre indicatif et non exhaustif (4*)
- Biotopes art.17 loi PN (point) - à titre indicatif et non exhaustif (4*)
- H17/21 Habitats d'espèces art. 17/21 loi PN (5)

- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Parcelle cadastrale / immeuble (1)
- Parcelle / immeuble projeté / en réalisation (2)
- Limite communale

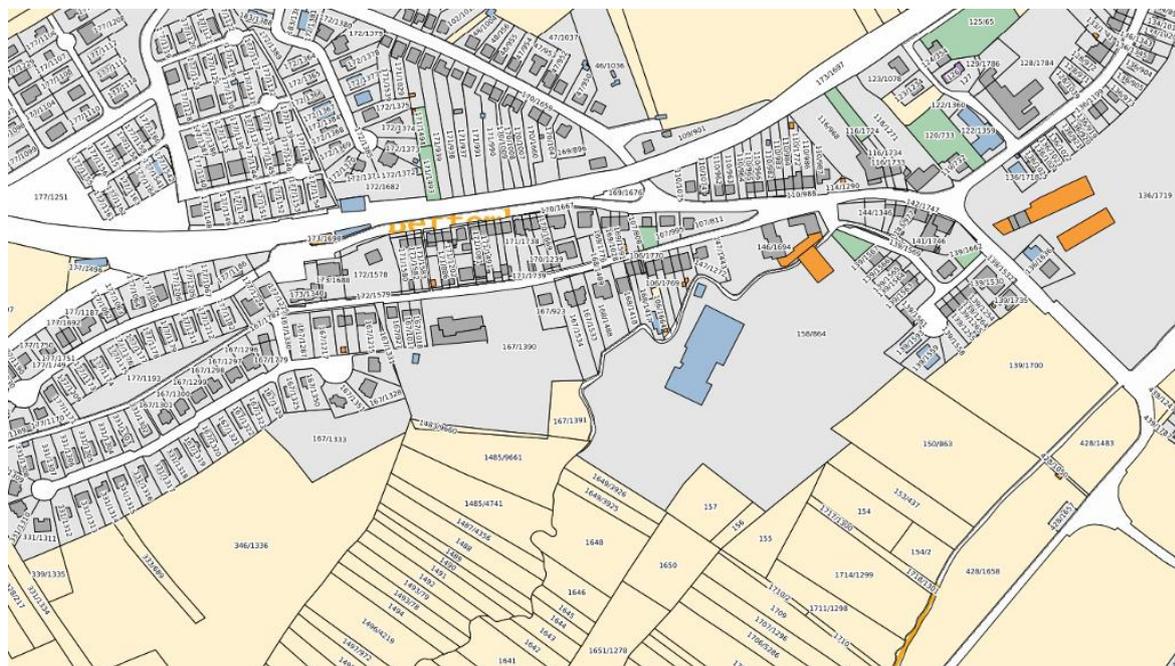
Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2014

(1) Administration du Cadastre et de la Topographie, Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2014
 (2) Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement
 (3) L'Institut national pour le patrimoine architectural - INPA, Immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (état au 12 septembre 2022)
 (4) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement
 (4*) Cadastre des biotopes des milieux ouverts (2014), Cadastre des biotopes des milieux urbains (2008), Biotopes supplémentaires résultant de la SUP (2016)
 (5) Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

1 Localisation des terrains à reclasser

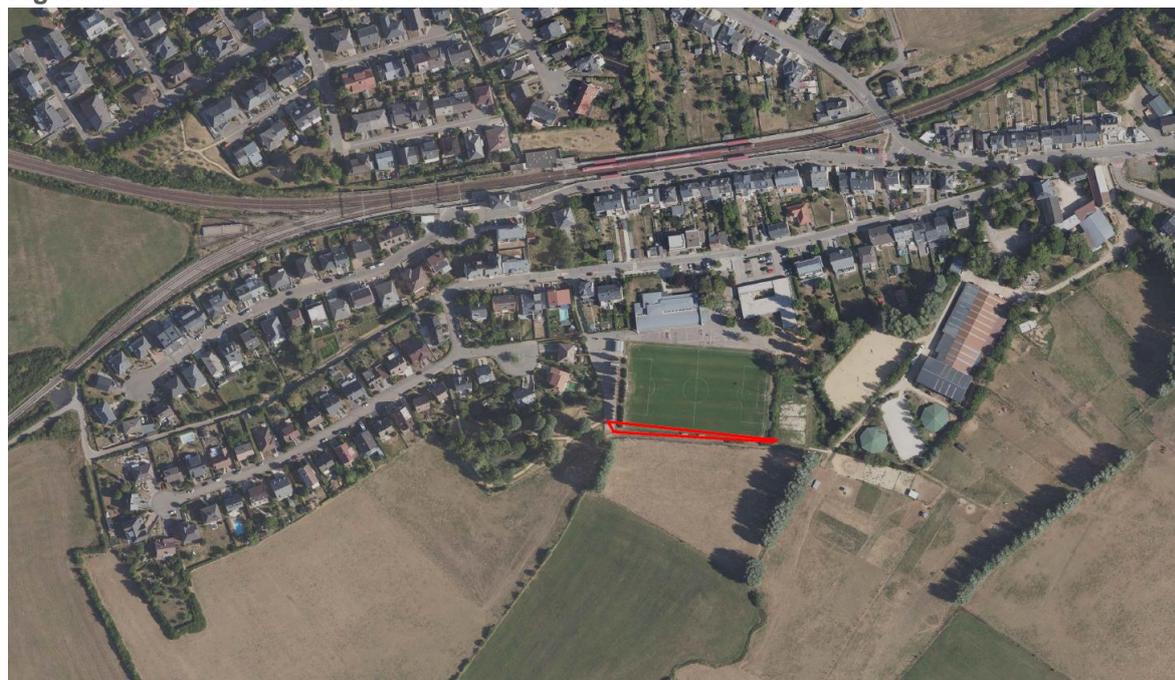
La présente modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Kayl concerne la parcelle 1483/9660 située à la limite nord de la commune de Kayl, actuellement classée en « Zone Agricole » (AGR).

Figure 1 Localisation du terrain à reclasser



Source: <http://map.geoportal.lu>
Réalisation: Zeyen+Baumann, 2023

Figure 2 Localisation du terrain à reclasser



Source: Orthophoto 2022, <http://map.geoportal.lu>
Réalisation: Zeyen+Baumann, 2023

2 Résumé et justifications de l'initiative

Cette modification ponctuelle de la partie graphique du PAG vise donc à reclasser une partie de la zone agricole (AGR) d'environ 0,048 hectare, en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), afin de permettre à la commune de Bettembourg d'aménager une partie de la cour de récréation et tous types d'aménagement et d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du nouveau site scolaire prévu à Noertzange (plantations, rétention, aire de jeux, chemin carrossable comme accès CGDIS et entretien, réseaux enterrés - canalisation, électricité, eau potable, éclairage, canalisation eaux pluviales et des eaux usées, ...).

Le remplacement du mur de soutènement existant faisant office de limite au sud de la parcelle est également envisagé, le terrain naturel sera rehaussé de +/- 40 cm.

Par analogie, cette modification du PAG implique aussi une modification des PAPs QE respectifs qui fait l'objet d'un dossier séparé.

Étude préparatoire

3 Etude préparatoire Section 1 : Analyse globale de la situation existante

Seuls sont analysés les sous chapitres de l'étude préparatoire impactés par les modifications projetées.

3.1 Contexte national, régional et transfrontalier

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur le contexte national ; régional et transfrontalier.

3.2 Démographie

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur la démographie.

3.3 Situation économique

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur la situation économique.

3.4 Situation du foncier

Le site concerné par la modification a une surface de 0,048 hectare.

Le terrain est situé à la limite sud du Stade de Bettembourg à Noertzange et appartient à la commune de Bettembourg.

3.5 Structure urbaine

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur la structure urbaine.

3.6 Equipements collectifs

La modification projetée permettra à la commune de Bettembourg de réaliser son nouveau site scolaire.

3.7 Mobilité

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur la mobilité. Le site sera desservi depuis la commune de Bettembourg.

3.8 Gestion de l'eau

Un concept de gestion de l'eau est prévu dans le cadre du projet du nouveau site scolaire.

3.9 Environnement naturel et humain

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact notable sur l'environnement naturel et humain. Les biotopes protégés détruits seront compensés.

3.10 Plans et projets réglementaires et non réglementaires

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur les Plans et projets réglementaires et non réglementaires.

3.11 Potentiel du développement urbain

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur le Potentiel du développement urbain.

3.12 Dispositions légales et réglementaires arrêtées au niveau national

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur les Dispositions légales et réglementaires arrêtées au niveau national.

4 Etude préparatoire Section 2 : Concept de développement

4.1 Concept de développement urbain

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur le Concept de développement urbain.

4.2 Concept de mobilité

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur le Concept de mobilité.

4.3 Concept des espaces verts

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur le Concept des espaces verts.

4.4 Concept financier

Sans objet, la modification projetée n'a aucun impact sur le Concept financier.

5 Etude préparatoire Section 3 : Schémas Directeurs

Sans objet, la modification projetée ne concerne aucune surface soumise à un PAP NQ, elle n'a donc aucun impact sur les Schémas Directeurs.

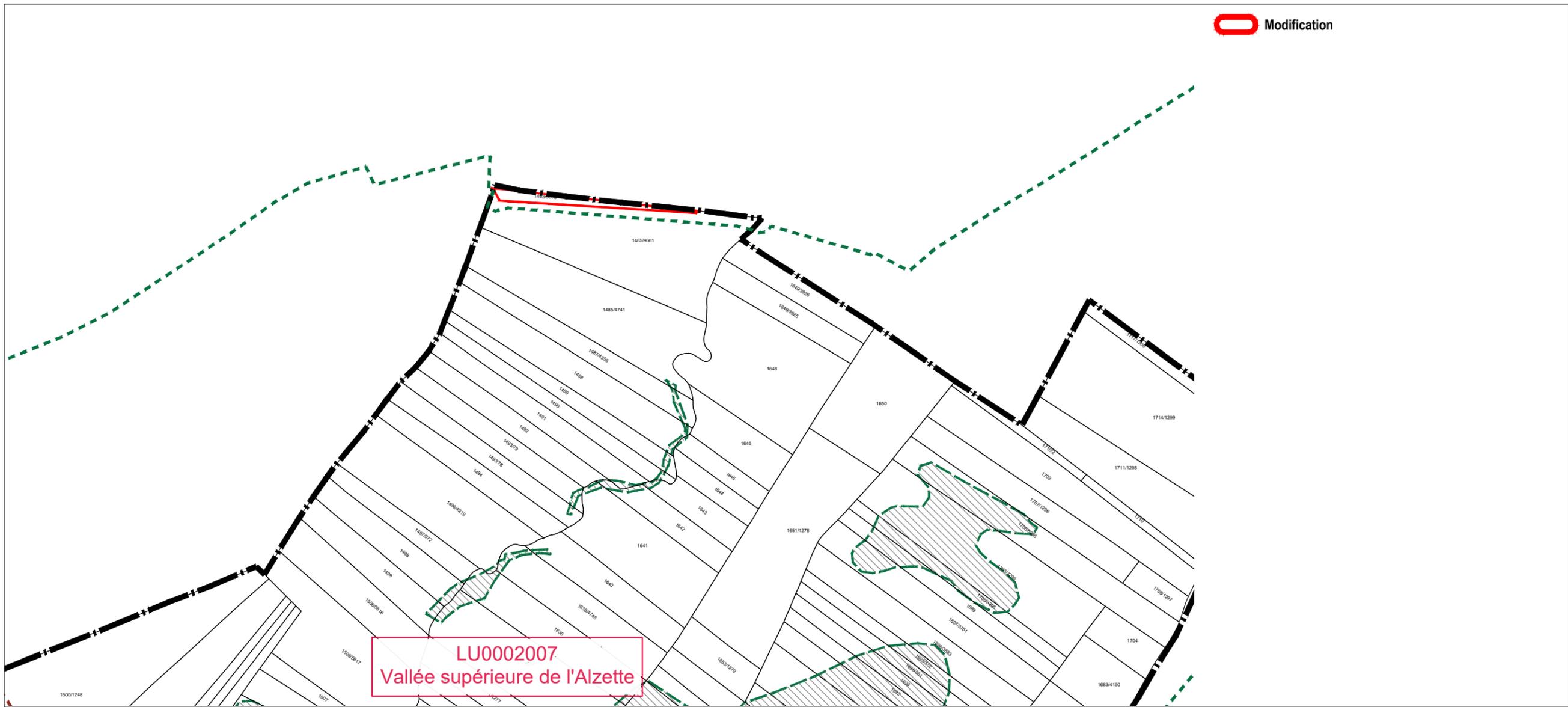
Projet de modification du PAG

6 Modifications apportées au PAG

6.1 Partie graphique

Plan : Extrait du PAG en vigueur

Plan : Extrait du PAG modifié



Modification

Légende du PAG en vigueur

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- HAB-1 Zone d'habitation 1
- HAB-2 Zone d'habitation 2
- MIX-u Zone mixte urbaine
- MIX-v Zone mixte villageoise
- MIX-r Zone mixte rurale
- BEP Zone de bâtiments et d'équipements publics
- ECO-c1 Zone d'activités économiques communale type 1
- COM Zone commerciale
- GARE Zone de gare ferroviaires et routières

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Dénomination du nouveau quartier			
COS	max.	CUS	max. (min.)
CSS	max.	DL	max. (min.)

Zone verte

- AGR Zone agricole
- FOR Zone forestière
- VERD Zone de verdure

Zones superposées

- Plan d'aménagement particulier approuvé
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé + PAP NQ
- Zone de servitude "urbanisation"
- CE Servitude "urbanisation - Cours d'eau"
- CV Servitude "urbanisation - Coulee verte"
- IP Servitude "urbanisation - Intégration paysagère"
- PARC Servitude "urbanisation - Parc"
- Secteur et éléments protégés d'intérêt communal de type "environnement construit"
- construction à conserver
- gabarit d'une construction existante à préserver
- petit patrimoine à conserver
- Secteur et éléments protégés d'intérêt communal de type "environnement naturel et paysage"
- Zone de bruit (2)
- Zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives:

- à l'aménagement du territoire
- Plan directeur sectoriel "logements"
- Plan directeur sectoriel "paysages"
- Plan directeur sectoriel "transports"
- à la protection de la nature et des ressources naturelles (4)
- à la protection des sites et monuments nationaux (3)

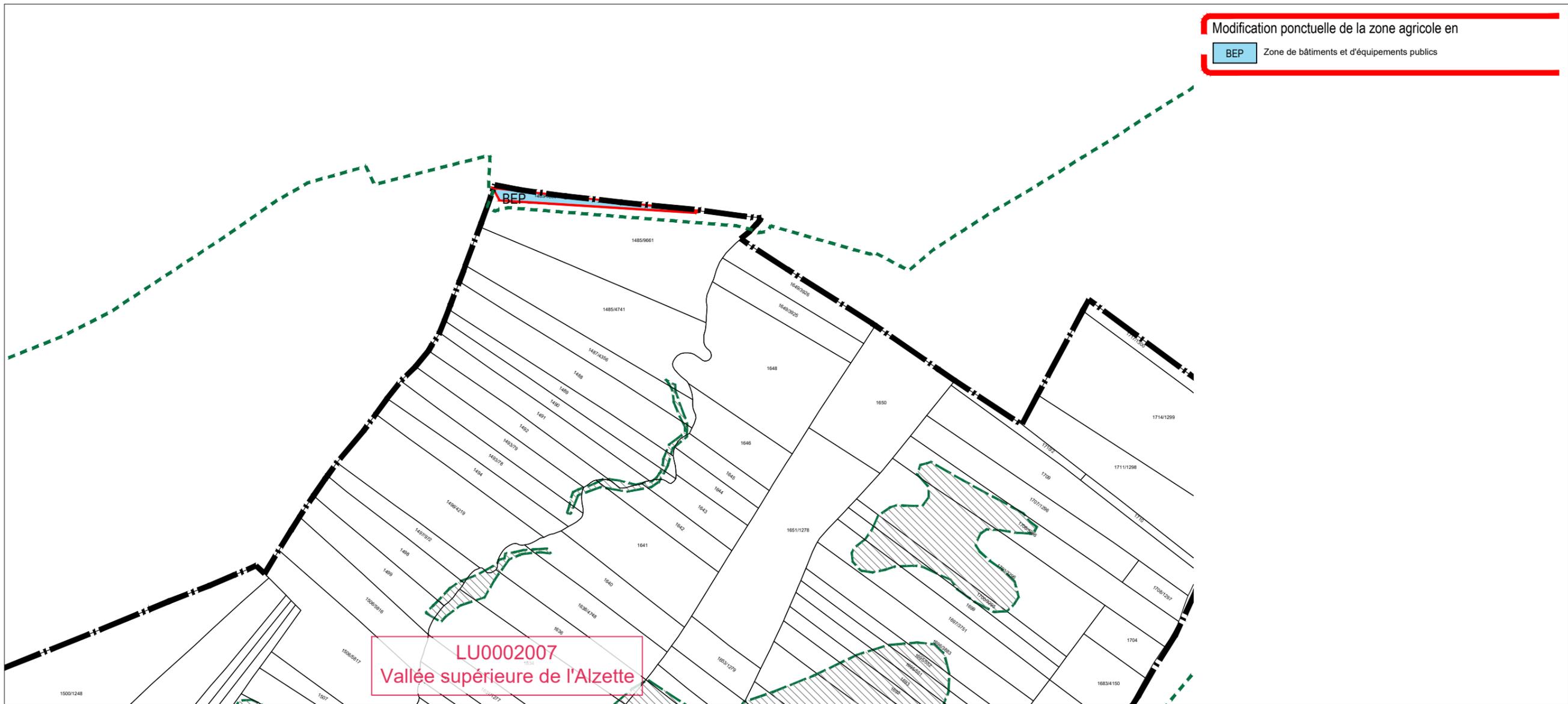
Indications complémentaires (à titre indicatif et non-exhaustif)

- Plan d'aménagement particulier dûment approuvé - à titre indicatif
- Biotopes art.17 loi PN (surface) - à titre indicatif et non exhaustif (4)
- Biotopes art.17 loi PN (point) - à titre indicatif et non exhaustif (4)
- Habitats d'espèces art. 17/21 loi PN (5)

- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Parcelle cadastrale / immeuble (1)
- Parcelle / immeuble projeté / en réalisation (2)
- Limite communale

Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2014

(1) Administration du Cadastre et de la Topographie, Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2014
 (2) Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement
 (3) L'Institut national pour le patrimoine architectural - INPA, Immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (état au 12 septembre 2022)
 (4) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Ministère du Développement durable et des infrastructures - Département de l'Environnement
 (4') Cadastre des biotopes des milieux ouverts (2014), Cadastre des biotopes des milieux urbains (2008), Biotopes supplémentaires résultant de la SUP (2016)
 (5) Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles



Modification ponctuelle de la zone agricole en

BEP Zone de bâtiments et d'équipements publics

Légende du PAG en vigueur

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- HAB-1** Zone d'habitation 1
- HAB-2** Zone d'habitation 2
- MIX-u** Zone mixte urbaine
- MIX-v** Zone mixte villageoise
- MIX-r** Zone mixte rurale
- BEP** Zone de bâtiments et d'équipements publics
- ECO-c1** Zone d'activités économiques communale type 1
- COM** Zone commerciale
- GARE** Zone de gare ferroviaires et routières

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Dénomination du nouveau quartier			
COS	max.	CUS	max. (min.)
CSS	max.	DL	max. (min.)

Zone verte

- AGR** Zone agricole
- FOR** Zone forestière
- VERD** Zone de verdure

Zones superposées

- Plan d'aménagement particulier approuvé**
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"**
- Zone d'aménagement différé + PAP NQ**
- Zone de servitude "urbanisation"**
 - CE** Servitude "urbanisation - Cours d'eau"
 - CV** Servitude "urbanisation - Coulée verte"
 - IP** Servitude "urbanisation - Intégration paysagère"
 - PARC** Servitude "urbanisation - Parc"
- Secteur et éléments protégés d'intérêt communal de type "environnement construit"**
 - construction à conserver
 - gabarit d'une construction existante à préserver
 - petit patrimoine à conserver
- Secteur et éléments protégés d'intérêt communal de type "environnement naturel et paysage"**
- Zone de bruit (2)**
- Zone de risques d'éboulement ou de glissement de terrain**

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives:

- à l'aménagement du territoire
 - Plan directeur sectoriel "logements"
 - Plan directeur sectoriel "paysages"
 - Plan directeur sectoriel "transports"
- à la protection de la nature et des ressources naturelles (4)
- à la protection des sites et monuments nationaux (3)

Indications complémentaires (à titre indicatif et non-exhaustif)

- Plan d'aménagement particulier dûment approuvé - à titre indicatif
- Biotopes art.17 loi PN (surface) - à titre indicatif et non exhaustif (4*)
- Biotopes art.17 loi PN (point) - à titre indicatif et non exhaustif (4*)
- H17/21 Habitats d'espèces art. 17/21 loi PN (5)

- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Parcelle cadastrale / immeuble (1)
- Parcelle / immeuble projeté / en réalisation (2)
- Limite communale

Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2014

(1) Administration du Cadastre et de la Topographie, Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2014
 (2) Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement
 (3) L'Institut national pour le patrimoine architectural - INPA, Immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (état au 12 septembre 2022)
 (4) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, Ministère du Développement durable et des infrastructures - Département de l'Environnement
 (4*) Cadastre des biotopes des milieux ouverts (2014), Cadastre des biotopes des milieux urbains (2008), Biotopes supplémentaires résultant de la SUP (2016)
 (5) Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

7 Versions coordonnées

La version coordonnée de la partie graphique du PAG sera mise à jour après l'approbation de cette modification ponctuelle. Le projet de la version coordonnée de la partie graphique du PAG se trouve sur la clé USB jointe au présent dossier.

Annexes

1 Fiche de présentation

Annexe I: Orientations fondamentales du Projet d'Aménagement Général

Refonte générale du PAG <input type="checkbox"/>	Commune de Kayl	N° de référence (réservé au ministère) _____ Date de l'avis de la commission d'aménagement _____ Date du vote du conseil communal _____ Date d'approbation ministérielle _____
Mise à jour du PAG <input type="checkbox"/>	Localité de Kayl	
Modification ponctuelle du PAG <input checked="" type="checkbox"/>	Lieu-dit Rue de l'école surface brute 0,048 ha	

Organisation territoriale de la commune		Le présent tableau concerne :	
Région SUD	Commune de Kayl	Surface brute du territoire 1 486 ha	
CDA <input type="checkbox"/>	Localité de _____	Nombre d'habitants 9 865 hab. 01/01/2023	
Signataire de la convention "pacte logement" <input type="checkbox"/>	Quartier de _____	Nombre d'emplois - empl.	
Commune prioritaire <input type="checkbox"/>	Remarques éventuelles Reclasser une partie de la zone agricole (AGR) en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP)		

Potentiels de développement urbain (estimation)		Ne s'applique pas à la modification ponctuelle du PAG					
Hypothèses de calcul							
Surface brute moyenne par logement	_____ m ²						
Nombre moyen de personnes par logement	_____ hab.						
Surface brute moyenne par emploi en zone d'activité	_____ m ²						
Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation	_____ m ²						
		nombre d'habitants			nombre d'emplois		
	surface brute [ha]	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]
1. dans les quartiers existants							
2. dans les nouveaux quartiers							
zones d'habitation							
zones mixtes							
zones d'activités							
zones de bâtiments et d'équipements publics							
zones de sports et de loisirs							
TOTAL [NQ]							
3. TOTAL [NQ] + [QE]							

Densité de logement (selon potentiels de développement dans les zones d'habitation et les zones mixtes)			
Ne s'applique pas à la modification ponctuelle du PAG			
Situation existante		Situation projetée	
Nombre de ménages _____ u.	Densité de logement moyenne dans les NQ _____ log / ha brut	Densité de logement moyenne dans les NQ _____ log / ha brut	Densité de logement moyenne dans les QE _____ log / ha brut
Densité de ménages _____ u. / ha brut			

Phasage		Ne s'applique pas à la modification ponctuelle du PAG						
surface brute [ha]			nombre d'habitants (selon CUS max.)			nombre d'emplois (selon CUS max.)		
Zone de réserve	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone de réserve	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone de réserve	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2

Zones protégées		Ne s'applique pas à la modification ponctuelle du PAG	
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC _____ ha	Nombre d'immeubles isolés protégés _____ u.	Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN _____ ha	

2 Certificat PAG upload

Protocole de conformité

Transmission des fichiers informatiques relatifs au projet de PAG

Conformément à l'article 3 du règlement ministériel du 30 mai 2017 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune, ce protocole atteste la conformité du dossier informatique PAG (018_Modification_Stade Bettembourg) soumis par Zeyen+Baumann (pag-upload@zeyenbaumann.lu) le 27.10.2023 concernant la modification de la commune de Administration communale de Kayl.

Ce protocole devra être joint au dossier lors de la saisine de la commission d'aménagement et de la transmission du dossier au Ministre de l'Intérieur.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Aménagement Communal
et du Développement Urbain

3 Dispense du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le **21 MARS 2023**

Administration communale
de Kayl
B.P. 56
L-3601 Kayl

N/Réf : 104990
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : 247 868 19
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Kayl concernant le classement en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) de la parcelle 1483/9660 au lieu-dit « Lohr » près de Noertzange

Monsieur le Bourgmestre,

Avec votre courrier du 27 janvier 2023, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (UEP) de septembre 2022 élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau s.à r.l. et portant sur les incidences probables sur l'environnement d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée d'une superficie de 540 m² au lieu-dit « Lohr » près de la localité de Noertzange. En effet, il s'agit de classer en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) une seule parcelle qui figure dans le PAG en vigueur comme zone agricole (AGR) afin de compléter la zone BEP présente au bord Sud de Noertzange sur le territoire communal de Bettembourg. Vu que la zone évaluée se trouve à proximité directe de la zone de protection spéciale « Vallée supérieure de l'Alzette » (LU0002007), le dossier comprend également une évaluation sommaire des incidences (Oeko-Bureau, septembre 2022) selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN).

Les auteurs de l'UEP concluent que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES). Cette conclusion est partagée, de sorte qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ne s'impose pas.

A noter que l'indication à la page 27 de l'UEP que les arbres solitaires ne constituent pas de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la loi PN n'est pas correcte (voir la liste des biotopes protégés de l'annexe 8 de la loi PN).

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate. Par ailleurs, l'évaluation sommaire des incidences devra faire l'objet d'une publication conformément à l'article 32.5 de la loi PN. Cette

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 400 410

www.emwelt.lu
www.luxembourg.lu

www.gouvernement.lu

publication peut être combinée avec celle imposée par les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (loi ACDU). Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi ACDU me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le présent dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : - Ministère de l'Intérieur
- Administration de la nature et des forêts